

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



19. Z. 200 (zaïres deux cents) pour le formulaire de déclaration, répartition ou de commerce d'armes à feu et munitions;

20. Z. 10.000 (zaïres dix mille) pour le certificat d'agrément d'armurier et de chambre forte;

21. Z. 200 (zaïres deux cents) pour le certificat d'inscription des fabricants, réparateurs et commerçants d'armes et munitions;

22. Z. 200 (zaïres deux cents) pour l'attestation d'immatriculation d'une arme à feu de chasse ou de sport;

23. Z. 500 (zaïres cinq cents) pour l'attestation d'immatriculation d'une arme à feu d'autodéfense;

24. Z. 5.000 (zaïres cinq mille) pour le registre d'inventaire permanent.]

Art. 37. — Le montant de la taxe à payer pour la délivrance des autorisations et certificats d'inscription prévus aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance est fixé à 100 zaïres.

Le montant de la taxe à payer pour l'immatriculation d'une arme à feu est fixé à 100 zaïres pour une arme à feu de chasse ou de sport et de 250 zaïres pour une arme à feu d'autodéfense.

2 juillet 1997. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 97/002 portant annulation des autorisations de port d'armes et munitions. (*Ministère des Affaires intérieures*)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont devenues caduques à dater de ce jour, toutes les autorisations de port d'armes et munitions délivrées conformément aux articles 17 et 21 de l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions.

Art. 2. — Les armes et munitions détenues en vertu des autorisations visées à l'article 1^{er} doivent dans un délai de quinze jours être remises moyennant décharge au ministère des Affaires intérieures pour la ville de Kinshasa et au siège du gouvernorat pour le reste du pays.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées avec toute la rigueur de la loi en la matière.

Art. 4. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.